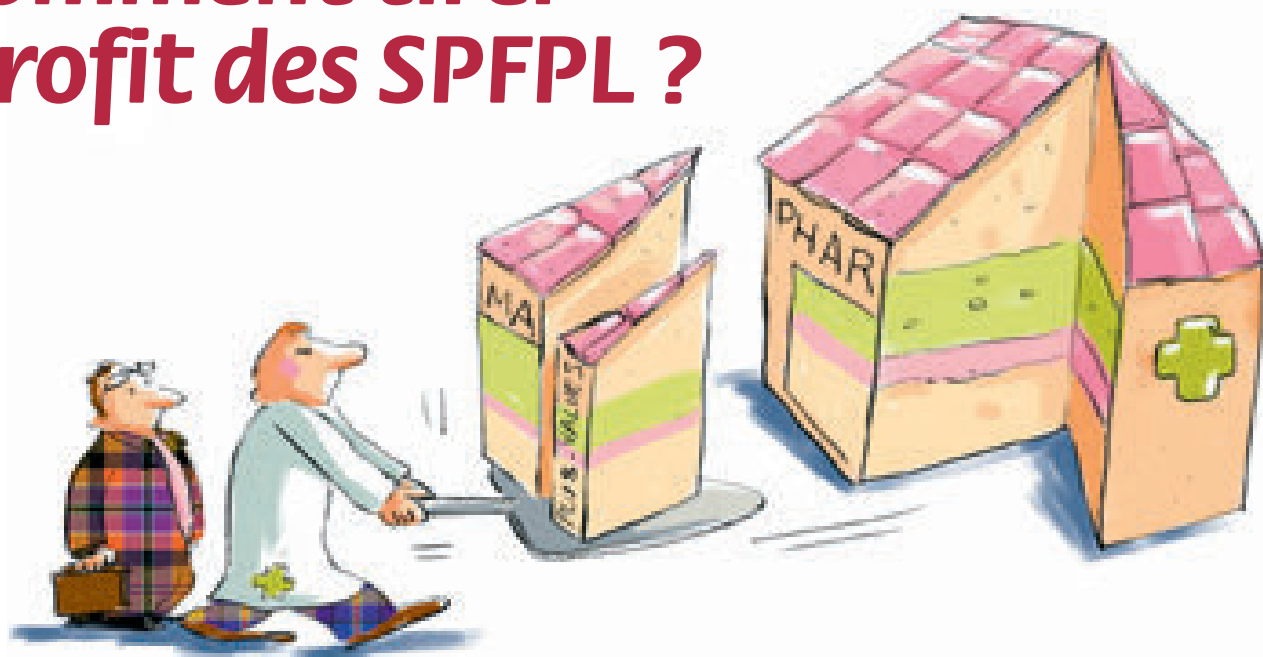


# Pharmaciens investisseurs : comment tirer profit des SPFPL ?



**La dernière étude démographique de l'Ordre des pharmaciens a révélé que 39 % des sociétés d'exercice libéral (SEL) comprennent un ou plusieurs associés extérieurs, c'est-à-dire en pratique un ou plusieurs pharmaciens qui n'engagent pas leur diplôme au sein de l'officine de la société mais se contentent d'apporter des capitaux. Le phénomène du « pharmacien investisseur » n'est donc pas marginal.**

Par ailleurs, tout laisse à croire que ce phénomène est appelé à s'amplifier. En effet, les tensions économiques qui s'accroissent dans le domaine de la pharmacie d'officine risquent de conduire à un durcissement des conditions d'accès au crédit bancaire, rendant toujours plus nécessaire le recours au

financement par des capitaux extérieurs au titulaire, ainsi qu'une forme - même diffuse - de regroupement.

Le pouvoir réglementaire lui-même semble d'ailleurs attiser cette évolution, le récent décret du 4 juin 2013 sur les SPFPL autorisant un pharmacien à détenir jusqu'à quatre participations au sein de SEL en sus de celle au sein de laquelle il exerce, quand cette limite était antérieurement fixée à deux.

La possibilité désormais offerte par le décret en question de créer des SPFPL de pharmaciens d'officine dans un cadre réglementaire sécurisé doit conduire les pharmaciens investisseurs à s'interroger sur les bénéfices qu'ils peuvent retirer de ce nouvel outil. Ils sont nombreux.



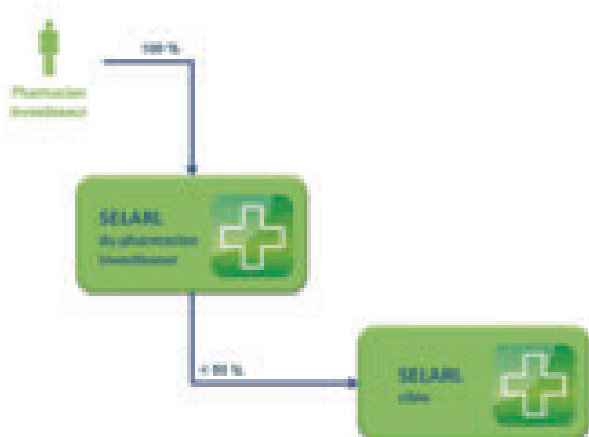
## Cinq bonnes raisons de constituer une SPFPL (selon Thomas Crochet, avocat au barreau de Toulouse)

### ➤ 1) Mobiliser au mieux la trésorerie issue de l'officine exploitée par le pharmacien investisseur

Le pharmacien investisseur est fréquemment titulaire d'une officine de bonne taille, peu endettée, qui lui permet de disposer d'une marge de manœuvre financière suffisante pour envisager de réaliser des investissements au sein d'autres officines.

S'il exploite son officine via une SEL, il pourrait être tenté de réaliser cette prise de participation au sein d'une autre SEL directement via sa propre société. Les sommes mobilisées pour réaliser cet investissement n'auraient ainsi pas été appréhendées préalablement par le pharmacien en tant que personne physique et auraient dès lors échappé à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales obligatoires. En cas d'emprunt, les intérêts de celui-ci seraient, par ailleurs, imputables sur les bénéfices d'exploitation de l'officine.

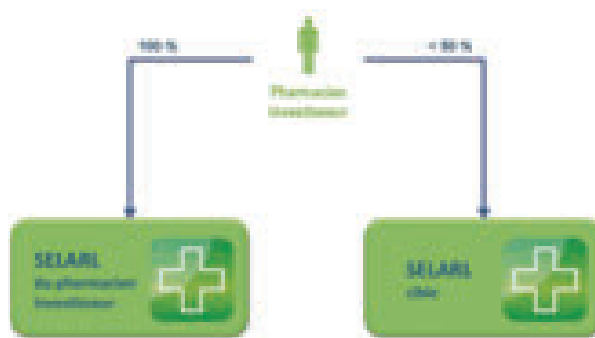
#### Annexe I



Une telle solution (ANNEXE 1), présente toutefois des inconvénients. Si le pharmacien investisseur a des associés dans sa SEL, il n'est tout d'abord pas certain que tous souhaitent prendre part à l'opération. La structuration en

question induit, en outre, une certaine rigidité puisqu'il devient alors difficile au pharmacien investisseur de vendre sa propre SEL puisqu'elle détient les parts ou actions de la SEL dans laquelle il a investi.

#### Annexe II



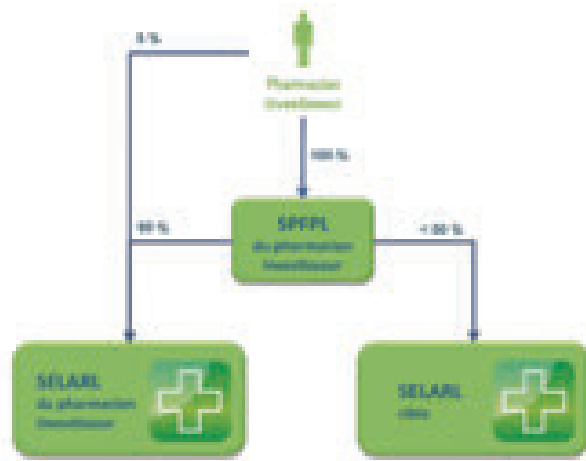
Pour s'abstraire de ces contraintes, le pharmacien investisseur pourra préférer réaliser l'opération à titre personnel (ANNEXE 2). Mais il devra alors préalablement percevoir de sa propre SEL des capitaux suffisants pour lui permettre de réaliser l'investissement projeté, ce qui impliquera le paiement sur les sommes ainsi perçues des prélèvements obligatoires très lourds qui pèsent sur les personnes physiques. En cas d'emprunt, il ne pourra d'ailleurs pas déduire les intérêts.

La souscription par un pharmacien au capital d'une SEL peut, en revanche, lui permettre de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 18 % du montant investi (lequel est plafonné). Plus intéressant encore pour les personnes assujetties à l'impôt sur la fortune, une telle souscription peut permettre de bénéficier d'une réduction d'ISF, dont le taux atteint 50 %.

**A noter :** Les réductions d'impôt liées à la souscription au capital de PME en phase d'amorçage et de démarrage sont prorogées jusqu'au 31/12/2016.

Si la première solution est donc optimale sur le plan fiscal, elle induit une rigidité qui peut poser problème ; quant à la seconde solution, plus souple, elle n'est guère attractive sur le plan fiscal.

Annexe III



Le recours à une SPFPL peut permettre de résoudre ce dilemme (ANNEXE 3). Dans une telle structuration, en effet, les deux SEL (celle du pharmacien investisseur et celle où il investit) sont parfaitement indépendantes l'une de l'autre. Sur le plan fiscal en outre, il sera aisé de mobiliser les ressources financières issues de la SEL du pharmacien investisseur pour réaliser l'investissement, et ce sans déperdition fiscale.

Pour cela, il suffira au pharmacien investisseur d'apporter les parts ou actions de sa propre SEL à la SPFPL. Cette opération bénéficie d'un régime de report d'imposition, de sorte que la plus-value latente éventuellement constatée à l'occasion de l'opération n'est pas imposable (il est vrai que l'opération ne dégage pas de cash). Une fois l'apport réalisé, la SEL distribue des dividendes ou des réserves à la SPFPL afin de lui transférer des liquidités ; ces distributions ne seront que très faiblement imposées puisque le frottement fiscal n'excèdera pas dans une telle hypothèse le taux de 1,66 %, en application du régime de faveur dit « mère-fille », qui implique pour seule contrainte que la SPFPL conserve les droits sociaux de la SEL au moins deux ans. Les ressources financières ainsi détenues par la SPFPL pourront ensuite être mobilisées pour réaliser l'investissement projeté.

➤ 2) Tirer le meilleur profit d'une cession de droits de la SEL exploitée par le pharmacien investisseur

Si à l'heure où cet article est mis sous presse nul n'est en mesure de dire avec certitude comment seront imposées les plus-values réalisées au cours de cette année dans le cadre de cessions de parts ou actions de SEL, une chose est certaine, les prélèvements obligatoires qui pèsent sur ce type de revenus sont lourds et amputent sérieusement la somme nette retirée d'une cession de droits sociaux.

Ainsi, le pharmacien qui envisagerait de céder une fraction du capital de sa SEL à un nouvel associé peut être tenté de vouloir minimiser ces prélèvements obligatoires pour pouvoir réinvestir dans d'autres SEL la somme la plus importante possible. Certes, il existe un dispositif dit de « emploi », qui permet d'être exonéré de l'impôt sur le revenu si le produit de la cession est en partie réinvesti dans une entreprise, mais d'une part les conditions sont restrictives et d'autre part les prélèvements sociaux (15,5%) restent exigibles.

On pourra, par conséquent, préférer opter pour un « apport-cession » lorsque les montants en jeu sont significatifs, et lorsque la plus-value est importante. Cette opération consiste dans un premier temps à apporter les droits sociaux de la SEL à une SPFPL, laquelle les cède ensuite au nouvel associé. La SPFPL peut alors réinvestir la totalité du prix de cession, puisqu'une telle opération ne génère absolument aucun prélèvement obligatoire. Le montant du réinvestissement est, par conséquent, plus important.

Une variante de cette opération peut consister pour le pharmacien investisseur à apporter ses droits sociaux de la SEL où il exerce à une SPFPL, puis à procéder à une réduction du capital de la SEL afin de permettre à la SPFPL d'appréhender des liquidités qu'elle pourra réinvestir. Cette opération peut permettre d'endetter la SEL plutôt que la

SPFPL, et permettre une meilleure gestion fiscale de l'ensemble de l'opération.

### A propos de l'apport-cession

Le mécanisme de l'apport-cession a fait l'objet d'une mesure anti abus dans le cadre de la loi de finances pour 2012. Si dans le délai de deux ans à compter de la cession des droits apportés, la SPFPL ne réinvestit par au moins 50 % du produit de la cession, le report d'imposition dont elle a bénéficié lors de l'apport tombe, privant l'opération de tout intérêt fiscal. Notons que si le réinvestissement en question n'aboutit pas à contrôler la société acquise, il devra nécessairement prendre la forme d'un apport dans le cadre de la création d'une société ou de l'augmentation du capital d'une société existante, conférant au moins 5 % du capital de la société en question (il ne peut donc pas s'agir d'une simple acquisition de droits sociaux).

### ➤ 3) Eviter une imposition dissuasive des dividendes

Une fois la prise de participation réalisée par la SPFPL, celle-ci sera en droit d'en récolter les fruits, sous la forme de dividendes.

Sur ce point encore, la holding bénéficie d'un régime d'imposition tout à fait intéressant. Là où la personne physique supporte, en effet, de très lourds prélèvements obligatoires, seule une fraction égale à 5 % des dividendes perçus est imposable au niveau de la holding. Il en résulte que le taux d'imposition des dividendes n'excède pas 1,66 %, voire même 0,75 % sur les 762 400 premiers euros de dividendes perçus, compte tenu de l'application du taux réduit de l'impôt sur les sociétés. En effet, l'IS est réduit à 15 %, au lieu du taux normal de 33,33 %, sur une fraction du bénéfice fiscal plafonnée à 38 120 €. Donc seulement 5 % de 762 400 €, soit 38120 € seront taxés à 15 %, si ce sont là les seuls bénéfices de la SPFPL.

### ➤ 4) Bénéficier d'une quasi exonération des plus-values réalisées en cas de cession des participations

Un dispositif dit loi Copé également très favorable s'applique en matière de plus-value réalisée lors de la cession d'une participation par la holding puisque, à condition que la participation ait été détenue au moins deux ans, la plus-value n'est imposable que sur 10 % de son montant, soit un taux d'imposition de la plus-value compris entre 1,5 et 3,33 %. Compétitif !

Les sommes retirées par la SPFPL de la cession de droits sociaux d'une SEL au sein de laquelle elle avait investi peuvent par conséquent être réinvesties presque en totalité.

### Remarques



**Selon Thomas Crochet**, la pérennité de régimes fiscaux aussi favorables dans le contexte budgétaire très dégradé que connaît notre pays peut paraître aléatoire :

« En réalité, ces régimes de faveur sont peu susceptibles d'être battus en brèche. S'agissant du régime "mère-fille" applicable aux dividendes, il fait l'objet d'une directive communautaire qui rendrait difficile sa remise en cause unilatérale par la France. Quant au régime de quasi exonération des plus-values, il serait parfaitement vain de le supprimer, une holding étant une société très facile à localiser dans un pays voisin, de sorte qu'en ce domaine la concurrence fiscale entre les Etats joue à plein. »

### ➤ 5) Constituer un groupement intégré

Enfin, une holding peut servir à constituer un groupement de SEL, dont l'intégration irait au-delà de seules participations capitalistiques. Une SPFPL peut, en effet, rendre des prestations de services à ses filiales, et permettre ainsi la réalisation d'économies d'échelles. La SPFPL peut servir de centrale

de trésorerie, centraliser les tâches comptables, informatiques, administratives...

Certes, il résulte du décret du 4 juin 2013 qu'une SPFPL ne peut détenir des participations qu'au sein de trois SEL, ce qui par définition limite l'ampleur du groupement. Mais le Conseil d'Etat ayant été saisi d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette disposition, il n'est pas exclu que cette contrainte soit atténuée, voire disparaisse.



### Le point de vue de Thomas Crochet, avocat au barreau de Toulouse

« Il est illogique que le décret ait limité à trois le nombre de participations au sein de SEL que peut détenir une SPFPL. Un pharmacien peut, en effet, détenir quatre participations en sus de la SEL où il exerce. Il aurait donc été logique qu'une SPFPL puisse détenir jusqu'à 5 participations. »

Dans cette dernière hypothèse, il serait alors possible de constituer des groupements « en râteau », la SPFPL détenant directement les participations au sein de chaque SEL, plutôt que les structures « en cascade » jusqu'alors pratiquées, qui sont plus complexes et donc coûteuses à gérer et, de surcroît, particulièrement exposées à des conflits préjudiciables entre associés.

### Conclusion

La SPFPL constitue pour l'instant un formidable outil fiscal au service du pharmacien investisseur. Dans l'hypothèse où le décret relatif aux SPFPL serait en partie invalidé par le Conseil d'Etat, la SPFPL pourrait également devenir un formidable outil organisationnel de groupements d'officines.

### Quel est l'intérêt fiscal des SPFPL ?

La constitution de SPFPL permet notamment de faciliter la transmission de parts sociales ou d'actions de SEL et l'association de nouveaux pharmaciens, pour des raisons principalement financières et fiscales.

En effet, dans la mesure où l'endettement souscrit pour l'acquisition de parts sociales ou d'actions de SEL ne sera plus supporté par les pharmaciens mais par leurs SPFPL, le désendettement échappera à la pression fiscale du barème progressif de l'impôt sur les revenus.

C'est ainsi que la charge du désendettement incombera aux SPFPL et le remboursement de la dette assuré par les dividendes qui leur seront distribués par les SEL.

Dès lors que les conditions d'éligibilité au régime fiscal de faveur dit des « sociétés mères et filiales » ou encore au régime de l'intégration fiscale seront remplies, les dividendes distribués par la SEL « fille » à la SPFPL « mère » bénéficieront d'une fiscalité particulièrement attractive, voire de l'absence d'imposition (d'où l'effet de levier fiscal).

### ► Le régime fiscal des sociétés mères et filiales

L'option pour le régime fiscal des sociétés mères et filiales permettra à la SPFPL (la société mère) de bénéficier de l'exonération des dividendes reçus de la SEL (la société filiale) sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges.

L'exonération portera sur 95 % du montant des produits ainsi distribués par la SEL au profit de la SPFPL, la quote-part de frais et charges fixée à 5 % dudit montant demeurant incluse dans le résultat de la SPFPL et imposable à l'impôt sur les sociétés selon les règles de droit commun.

Pour bénéficier de ce régime fiscal de faveur, la SPFPL devra détenir la pleine propriété de parts

sociales ou d'actions de SEL représentant au moins 5 % du capital de la SEL, et être conservées pendant au moins deux ans.

Il est précisé que ce seuil de détention fixé à 5 % du capital doit s'apprécier tant au regard des droits financiers que des droits de vote au sein de la SEL.

### ➤ Le régime de l'intégration fiscale

Le régime de l'intégration fiscale, dont le bénéfice résultera de l'exercice d'une option par la SPFPL (société mère), est soumis à des conditions d'éligibilité plus strictes que celles applicables au régime des sociétés mères et filiales, mais permet en revanche une harmonisation financière et fiscale du groupe au niveau du résultat imposable des SPFPL.

Ces conditions d'éligibilité sont notamment les suivantes :

- le capital de la SPFPL (société mère tête de groupe) ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, à 95 % au moins, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

- le capital des SEL (filiales) doit être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par la SPFPL (société mère).

Il est précisé que la détention de 95 % du capital s'entend en l'espèce de la détention en pleine propriété de 95 % des droits à dividende et des droits de vote, seuil de détention que les SPFPL peuvent valablement atteindre dans le capital des SEL.

Ce régime d'intégration fiscale permettra notamment de diminuer le résultat imposable des SPFPL du montant des déficits subis, le cas échéant, par certaines SEL membres du groupe.

De plus, les abandons de créances et les subventions consentis entre sociétés du groupe pourront être neutralisés pour la détermination du résultat

d'ensemble, de même que les plus-values ou moins-values résultant de cessions intragroupe d'immobilisations ou de titres.

Par ailleurs, l'intégration fiscale permettra au groupe de faciliter le financement des acquisitions de SEL dans la mesure où l'emprunt contracté pour financer ces acquisitions sera supporté par le groupe, et les intérêts pourront être déduits des bénéfices réalisés par les acquisitions.

### ➤ La déductibilité des intérêts d'emprunts

En effet, dans la mesure où les SPFPL dégageront des revenus, elles seront autorisées à déduire de leur résultat imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des parts sociales ou des actions de SEL.

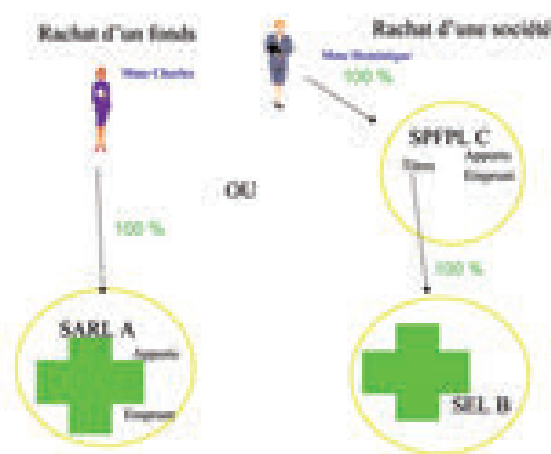
Dès lors, les SPFPL s'endetteront afin de financer l'acquisition de parts sociales ou d'actions des SEL et les dividendes distribués par les SEL permettront le remboursement des emprunts contractés. Compte tenu des régimes fiscaux de faveur précédemment exposés, ces dividendes distribués par les SEL seront intégrés au résultat des SPFPL (régime de l'intégration fiscale) ou seront reçus en quasi-franchise d'impôt (régime des sociétés mères et filiales) ; les intérêts des emprunts constitueront des charges imputables sur les produits taxables des SPFPL, ces produits étant constitués de l'ensemble des prestations rémunérées à leur juste valeur et facturées aux SEL.

### ➤ Etudes de cas

#### 1) Premier exemple : deux repreneurs se portent acquéreur chacun de leur pharmacie selon des modalités différentes : sans et avec une SPFPL.

Le premier, Madame Charles, achète un fonds d'officine par le canal d'une société soumise à l'IS qu'elle a constituée et qui reçoit dès le départ ses

apports et l'emprunt pour couvrir cet investissement. Le deuxième, Madame Dominique, achète toutes les parts d'une SEL accueillant un fonds d'of- ficine à l'IS. Cette société n'a plus d'endettement. Elle finance le rachat de cette société via une SPFPL.



Au plan financier les conséquences seront quasi- ment identiques entre les deux schémas.

### Concernant Madame Charles

- Les charges financières sont bien déductibles en étant imputées sur les résultats de la société ;
- Le résultat net comptable de la société n'a aucun impact sur la fiscalité propre de Madame Charles, son IRPP (Impôt sur le revenu des personnes physiques) et sa CSG et CRDS. En effet, il est employé normalement au remboursement du capital de l'emprunt souscrit par la société pour le finance- ment du fonds. Il y aurait un impact sur la fiscalité propre de Madame Charles dans l'hypothèse où elle déciderait (à l'occasion d'une assemblée gé- nérale ordinaire) d'une distribution de tout ou partie des résultats (dividendes). Mais ce choix ne serait envisageable que lorsque la société en aura les moyens, une fois les dettes remboursées.

### Concernant Madame Dominique

Il n'y a pas de charges financières dans les comptes

de la fille. Elles figurent dans les comptes de la société mère (la SPFPL) ayant souscrit l'emprunt. L'impôt sociétés supporté par la fille est plus lourd que dans le cas de Madame Charles, puisqu'aucune charge financière ne vient grever ses résultats.

Les comptes de la SPFPL intègrent :

- d'une part les intérêts de l'emprunt souscrit pour le rachat des parts de la fille (ils sont pris en consi- dération pour le calcul du résultat imposable du groupe) ;
- d'autre part, en produits financiers, les dividendes versés par la fille. Ils ne sont pas taxés à nouveau. Ils sont neutralisés fiscalement ;
- et enfin, une économie d'impôt sociétés, puisque la holding génère un résultat fiscal négatif. Au plan fiscal, la mère n'enregistre que des charges corres- pondant aux frais d'exploitation et aux intérêts d'emprunt. Ces charges génèrent une économie d'IS de 33,33 % au niveau du groupe.

### Observations :

- L'impôt payé par le « groupe Dominique » est sen- siblement identique à la situation de Madame Charles, dont la société paiera quasiment autant. La différence provient du fait que la holding supporte des frais de fonctionnement supplémentaires.
- Hormis les tracasseries administratives et le sur- coût de fonctionnement de la holding, en « bout de course », les situations seront presque identiques au plan fiscal. Pour rendre les situations totalement équilibrées entre les deux scénarii (acquisition d'un fonds ou rachat de titres), il peut être pratiqué, en cas de rachat de titres, une décote sur le prix.
- En réalité, et en pratique, les dividendes distri- bués par la société filiale sont versés l'année qui suit, car il faut attendre l'arrêté des comptes et la tenue de l'assemblée par l'associée. Il y a un décalage de trésorerie dans le temps qu'il convient de gérer.

# Pharmaciens investisseurs : comment tirer profit des SPFPL ?

Madame Dominique						
Comptes de résultats de la société fille		2013	Comptes de résultats de la mère (SPFPL)		2013	
		ml	%		ml	
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>		1 500	100,0%	Charges d'exploitation	a	-2
Achats consommés		(1 000)		Produits financiers (dividendes perçus)		37
<b>MARGE COMMERCIALE</b>		499	33,3%	Hypothèse : 100 % des résultats de la fille		37
Charges externes		(40)	-4,3%	Intérêts sur l'emprunt	b	(26)
Frais de personnel		(150)	-10,0%	Impôt sociétés (crédit)		0
Impôts et taxes		(12)	-0,8%	<b>RÉSULTAT NET COMPTABLE</b>		<b>38</b>
<b>Performance Commerciale et de Gestion</b>		<b>297</b>	<b>19,8%</b>	Calcul de l'impôt société (négatif)		
Amortisation nette du dirigeant/gérant		(4)		Déficit fiscal de la mère après		(27)
Cotisations et CSG déductibles du dirigeant		(27)	-1,8%	Créance d'impôt sociétés (33,33%)		0
<b>Excédent brut d'exploitation (ou E.B.E.)</b>	a	<b>150</b>	<b>10,0%</b>	Impôt sociétés payé par la fille		36
Dotations aux amortissements	b	(15)	-1,0%	Créance d'impôt de la mère		(3)
Intérêts sur emprunt		(26)		<b>Impôt total payé par le groupe</b>		<b>33</b>
Impôt sociétés	c	(9)				
<b>RÉSULTAT NET COMPTABLE</b>		<b>10</b>	<b>0,7%</b>			

Calcul de l'impôt sociétés :

Résultats imposables a-b-c	136
Jusqu'à 28120 € de résultats 0%	0
Excédent de 28120 € de résultats 33,33%	37
<b>Impôt sociétés</b>	<b>37</b>

Madame Charles					
Compte de résultat de la société d'exploitation, la Seltar		2013			
		ml	%		
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>		1 500	100,0%		
Achats consommés		(1 000)			
<b>MARGE MÉRÉE ET PRESTATIONS DE SERVICES</b>		499	33,3%		
Charges externes		(40)	-4,3%		
Frais de personnel		(150)	-10,0%		
Impôts et taxes		(12)	-0,8%		
<b>Performance Commerciale et de Gestion (PCG)</b>		<b>297</b>	<b>19,8%</b>		
Amortisation nette du dirigeant/gérant		(4)			
Cotisations et CSG déductibles du dirigeant		(27)			
<b>Excédent brut d'exploitation (ou E.B.E.)</b>	a	<b>150</b>	<b>10,0%</b>		
Dotations aux amortissements	b	(15)			
Intérêts sur emprunt		(26)			
Impôt sociétés (crédit imposable)	c	(9)			
<b>RÉSULTAT NET COMPTABLE</b>		<b>10</b>	<b>0,7%</b>		

Calcul de l'impôt sociétés :

Résultats imposables a-b-c	136
Jusqu'à 28120 € de résultats 0%	0
Excédent de 28120 € de résultats 33,33%	37
<b>Impôt sociétés</b>	<b>37</b>

## 2) Deuxième exemple : la cession inférieure à 95% des titres d'une société à l'IS

Le schéma de reprise de titres d'une société soumise à l'IS par le biais d'une holding purement financière (c'est-à-dire n'ayant pas d'autres sources de revenus que les dividendes tirés de sa filiale), et avec application du mécanisme de l'intégration fiscale approché ci-dessus, nécessite une cession « en bloc ». Ce contexte ne trouve pas à s'appliquer dans les situations suivantes :

- Soit le cessionnaire se porte acquéreur des titres de la société du cédant partiellement et graduellement sur plusieurs années ;
- Soit plusieurs cessionnaires souhaitent procéder à

l'acquisition partielle de titres et graduellement à des périodes différentes. Les conséquences fiscales et financières de cessions partielles seront différentes pour le ou les cessionnaires. C'est le régime fiscal « mère/fille » qui s'appliquera. Le régime « mère/fille » exonère d'impôt « la mère » (la holding) sur la quasi-totalité des dividendes qu'elle perçoit, à condition qu'elle détienne au moins 5 % du capital de sa filiale. Dans le cadre de ce régime, il faut distinguer deux situations :

➤ La holding n'a pas d'autres ressources que les dividendes. Ces dividendes distribués par la fille ne sont pas imposés au niveau de la mère (la société holding) et doivent permettre le remboursement des échéances des emprunts souscrits pour le rachat (progressivement ou non) des titres de la fille. Toutefois, à défaut de bénéfices imposables au niveau de la SPFPL, les frais d'acquisition et les intérêts d'emprunts ne sont pas imputables sur des bénéfices taxables.

➤ La holding a des ressources propres (une activité extérieure ou des redevances facturées à la filiale). Elle pourra alors imputer ses charges d'intérêts et autres frais d'acquisition, sous conditions (sachant que les SPFPL peuvent « à titre accessoire » à leur activité de détention de titres, exercer des activités de prestations facturées à leurs SEL « filiales »).